

**Avenant n° 52 du 7 juillet 2010
relatif aux salaires dans le sport
professionnel**

Article 1er :

Le présent avenant a pour objet de tenir compte de la revalorisation du SMC définie par l'avenant 51 à la CCNS, sans qu'en soit changée la valeur des rémunérations minimales fixée par les articles 12.6.2.1 et 12.6.2.2 dans leur rédaction résultant de l'avenant 41 à la CCNS.

Article 2 :

La valeur « 12,5 » figurant dans l'article 12.6.2.1 de la CCNS est remplacée par « 12,32 ».

Article 3 :

Les colonnes des tableaux figurant dans l'article 12.6.2.2, relatives aux salaire mensuel et annuel, sont modifiées de la manière suivante :

| Classe | Salaire mensuel |
|-------------------------------|------------------------|
| Classe A Technicien | SMC majoré de 18,23 % |
| Classe B Technicien | SMC majoré de 33,01 % |
| Classe C Agent de maîtrise | SMC majoré de 37,94 % |

| Classe | Salaire annuel |
|-------------------|-----------------------|
| Classe D Cadre | 26,61 SMC |

Article 3 :

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2011.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension.